



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

-----  
Dossier suivi par : Mme LOPEZ  
Tél. 04.84.35.42.64.  
N° 2014- 89 PC

### ARRÊTÉ MODIFIANT CERTAINES PRESCRIPTIONS DE MESURES COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES DE MAITRISE DES RISQUES DE L'ARRÊTÉ N° 53-2009 PC DU 7 AVRIL 2009 CONCERNANT L'USINE BUTAGAZ À ROGNAC (13117)

=====

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

=====

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.515-8, L.515-19 et R.512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 1991 complété par l'arrêté complémentaire n° 98-101/33-1998 A du 19 juin 1998 et l'arrêté complémentaire n° 53-2009 PC du 7 avril 2009 ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône le 29 octobre 2013 ;

.../...

Vu le courrier de l'exploitant du 29 octobre 2013 demandant au préfet des Bouches du Rhône le report de certaines échéances de l'arrêté préfectoral n°53-2009 PC du 7 avril 2009 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 mars 2014 ;

Vu l'avis du comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mars 2013 ;

Considérant que des mesures de maîtrise des risques sont à l'étude pour réduire les risques à la source sur le site de Butagaz à Rognac ;

Considérant que ces mesures de maîtrise des risques permettent de réduire les zones d'effets des phénomènes dangereux générés par les installations de l'exploitant ;

Considérant que ces mesures de maîtrise des risques permettent de réduire les zones d'effets des phénomènes dangereux générés par les installations de l'exploitant ;

Considérant que ces mesures de maîtrise des risques rendront caduques certaines prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 ;

Considérant que le délai fixé par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 est incompatible avec le délai nécessaire à la phase « stratégique » du PPRT de Butagaz à Rognac pour statuer sur l'implantation future des postes de transferts camion ;

Considérant les propositions de mesures compensatoires de l'exploitant dans son courrier du 29 octobre 2013 ;

Considérant que dans l'attente des conclusions de la phase « stratégique », il est nécessaire de modifier l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1.**

Il est donné acte à la société BUTAGAZ ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 47/53 rue Raspail, 92594 LEVALLOIS PERRET CEDEX, de la demande de report de délai de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°53-2009 PC du 7 avril 2009 concernant son établissement de ROGNAC, implanté RN 113 sur la commune de ROGNAC dans les Bouches du Rhône.

### **ARTICLE 2.**

Les dispositions de l'article 4 intitulé « Mesures complémentaires à réaliser dans un délai de 5 ans » de l'arrêté préfectoral n° 53-2009 PC du 7 avril 2009 sont annulées et remplacées par ce qui suit :

<u>Mesures de maîtrise des risques</u>	<u>Délai de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques</u>	<u>Mesures compensatoires dans l'attente de la mise en place des mesures de maîtrise des risques</u>	<u>Délai de mise en œuvre des mesures compensatoires</u>
Enfouissement des tuyauteries de la gare racleur, avec en particulier une isolation par joint plein de la gare racleur lorsqu'elle n'est pas en service.	31 décembre 2015	Pas d'utilisation de la gare racleur avant la mise en œuvre de la mesure de maîtrise des risques sauf situation de maintenance exceptionnelle justifiée.	À la date de notification du présent arrêté
Enfouissement des tuyauteries DN 200 et DN 250 et mise en place d'une plaque orifice dans chacune des tuyauteries DN 150 en pomperie (ou tout autre système équivalent) limitant les débits en cas de rupture guillotine et permettant ainsi de réduire les effets létaux significatifs sur les zones d'habitation côté Nord.	31 décembre 2015	Une détection flamme et une détection gaz assurant la mise en sécurité du site sont mises en place au niveau de la pomperie.	1 <sup>er</sup> septembre 2014
Déplacement des postes de chargement et de déchargement des wagons vers l'emplacement actuel de la zone de stationnement avec arrosage fixe par aspersion.	31 décembre 2015	Les activités de chargement et de déchargement des wagons citernes sont suspendues jusqu'à la mise en place de la mesure de maîtrise des risques.	À la date de notification du présent arrêté
Suppression des postes de chargement et du poste de déchargement wagon au nord est du site.	31 décembre 2015	Les activités de chargement et de déchargement des wagons citernes sont suspendues jusqu'à la mise en place de la mesure de maîtrise des risques.	À la date de notification du présent arrêté
Suppression de l'activité de stationnement des wagons sur le site.	31 décembre 2015	Les activités de chargement et de déchargement des wagons citernes sont suspendues jusqu'à la mise en place de la mesure de maîtrise des risques.	À la date de notification du présent arrêté
Déplacement du poste de déchargement camions sur la zone de chargement camions avec mise en place d'une pompe adaptée.	31 décembre 2015	L'ouverture des canons à eau prépositionnés au niveau des postes de chargement et déchargement camion est asservit à la mise en sécurité du site.	À la date de notification du présent arrêté

<u>Mesures de maîtrise des risques</u>	<u>Délai de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques</u>	<u>Mesures compensatoires dans l'attente de la mise en place des mesures de maîtrise des risques</u>	<u>Délai de mise en œuvre des mesures compensatoires</u>
Amélioration de la détection gaz et mise en place de détections flamme supplémentaires asservies à la mise en sécurité du site, aux postes de chargement/déchargement camions, à la pomperie GPL (couvrant également les soutirages de RST), en application du plan de détection visé à l'article 10 de l'arrêté du 7 avril 2009.	31 décembre 2015	Amélioration de la détection gaz et mise en place de détections flamme supplémentaires asservies à la mise en sécurité du site, aux postes de chargement camions, à la pomperie GPL (couvrant également les soutirages de RST), en application du plan de détection visé à l'article 10 de l'arrêté du 7 avril 2009.  Les opérations de déchargement d'un camion sont réalisées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié et formé en complément du chauffeur du camion.	1 <sup>er</sup> septembre 2014
Amélioration de la détection gaz et mise en place de détections flamme supplémentaires asservies à la mise en sécurité du site, aux postes de chargement/déchargement wagons, en application du plan de détection visé à l'article 10 de l'arrêté du 7 avril 2009.	31 décembre 2015	Les activités de chargement et de déchargement des wagons citernes sont suspendues jusqu'à la mise en place de la mesure de maîtrise des risques.	À la date de notification du présent arrêté
Protection passive des piquages pouvant entraîner des effets dominos sur des potentiels pouvant avoir des effets à l'extérieur des limites de site (gousset de renfort, protection externe avec manoeuvre possible).	31 décembre 2015	Les piquages pouvant entraîner des effets dominos sur des potentiels pouvant avoir des effets à l'extérieur des limites de site, sont intégrés dans les plans d'inspection des canalisations de l'exploitant.  Toute opération de maintenance de charge au-dessus d'installation contenant du gaz inflammable liquéfié fait l'objet d'un permis de levage.	À la date de notification du présent arrêté
Asservissement de la fermeture des clapets pneumatiques des camions à la mise en sécurité du site.	À la date de notification du présent arrêté	Sans objet	Sans objet
Mise en place de vannes motorisées asservies à la mise en sécurité du site à l'entrée du hall d'emplissage ou de clapets anti-retour sur les lignes retour vers ces stockages.	1 <sup>er</sup> septembre 2014	Sans objet	Sans objet
Mise en place d'une vanne motorisée de sectionnement sur le collecteur d'alimentation DN 150 (6 pouces) en sortie de terre aux postes wagons.	31 décembre 2015	Les activités de chargement et de déchargement des wagons citernes sont suspendues jusqu'à la mise en place de la mesure de maîtrise des risques.	À la date de notification du présent arrêté

### **ARTICLE 3.**

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 171-8 I du Code de l'environnement, relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 4.**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **ARTICLE 5.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

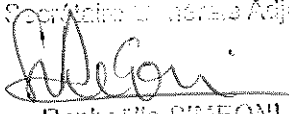
### **ARTICLE 6.**

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Rognac,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de Police ou de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille, le 08 AOUT 2014

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
  
Raphaëlle SIMEONI